



Dossier suivi par : Nathalie Weber  
Tél. (+352) 247-86352

La Ministre déléguée à la Sécurité sociale  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement

Luxembourg, le 20 février 2020

**Référence :** 830xa08c8

**Objet :** Question parlementaire n°1763 du 21 janvier 2020 de Monsieur le Député Gilles Baum au sujet de la prise en charge de dentifrice hautement fluoré

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire n°1763 du 21 janvier 2020 de Monsieur le Député Gilles Baum au sujet de la prise en charge de dentifrice hautement fluoré.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paulette LENERT

Ministre déléguée à la Sécurité sociale

**Annexe(s) :** Réponse à la question parlementaire n°1763





**Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1763 de Monsieur le Député Gilles Baum au sujet de la prise en charge de dentifrice hautement fluoré**

Un médicament doit figurer sur la liste positive des médicaments pour pouvoir être remboursé par la Caisse nationale de santé (CNS).

Un médicament peut uniquement être inscrit sur la liste positive des médicaments s'il dispose d'une autorisation de mise sur le marché qui est dispensée par le ministère de la Santé. Dans une prochaine étape, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit introduire une demande auprès de la CNS en vue de l'inscription du médicament sur la liste positive. Suite à cette demande, le Président de la CNS prend, sur avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale, la décision relative à l'inscription du médicament sur la liste positive.

Or, il s'avère que le médicament FLUODONTYL n'est pas commercialisé au Luxembourg et ne dispose plus d'une autorisation de mise sur le marché valable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Il n'est pas possible de se prononcer sur le fait si le remboursement du FLUODONTYL serait plus raisonnable que le traitement de nécroses suite à une radiothérapie vu qu'il n'est pas possible de fournir des chiffres sur le nombre de traitements de nécroses dentaires et/ou osseuses découlant d'une radiothérapie.

